

Arrêt

**n° 194 134 du 24 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 décembre 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 février 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUKUSEKERA SAFARI *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 12 juillet 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et, pris un ordre de quitter le territoire à son égard, décisions qui lui ont été notifiées le 11 août 2011.

1.3. Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant

Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro X

1.4. Par un arrêt n° 156 439, rendu le 13 novembre 2015, le Conseil de céans a annulé les décisions visées au point 1.2.

1.5. Le 11 décembre 2015, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande visée au point 1.1, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée, le 21 janvier 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

[Le requérant] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2003, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes et séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Le requérant se réfère à la longueur de son séjour (depuis 2003) ainsi qu'à son intégration dans la société belge. Il fournit divers documents pour étayer ses dires (en outre : témoignages de connaissances, attestations de fréquentation rédigées par l'association Fraternité et par un club de sport, prescriptions médicales et preuve d'inscription à des cours de néerlandais). Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2003 sans visa, s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014) ».

1.6. Le 21 octobre 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et, pris un ordre de quitter le territoire à son égard. Les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer si ces décisions lui ont été notifiées.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution belge, « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », « du principe de bonne administration » et « du principe général de prudence et de proportionnalité », ainsi que de l'autorité de la chose jugée et de l'excès de pouvoir, « pris ensemble ou isolément ».

Après un rappel de considérations théoriques, la partie requérante fait valoir, à l'appui d'une deuxième branche, « qu'il appartient à la lecture de la motivation de la décision que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante a fait la preuve de la réalité de son ancrage durable sur le territoire du Royaume ; Qu'en effet, la partie défenderesse ne conteste ni la longueur du séjour de la partie requérante ni sa bonne intégration au sein de la société civile belge de sorte que ces éléments sont parfaitement établis ; Que dès lors, la partie défenderesse prend une décision de rejet sans contester l'ancrage durable de la partie requérante ; Que celle-ci se contente néanmoins de dire que la partie requérante reste en défaut de démontrer que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine alors que le dossier administratif démontre le contraire ; Qu'en effet, la partie requérante a déposé et dépose au présent recours un ensemble de pièces démontrant que celle-ci a établi le siège et le socle de sa vie privée et familiale en Belgique ; Qu'en l'espèce, celle-ci réside sur le territoire du royaume depuis près de 13 ans sans discontinuer, soit depuis plus d'un tiers de sa vie, la partie requérante étant âgée de 33 ans ; Que cette longue période de séjour et les pièces déposées démontrent que la motivation de la décision attaquée ne peut être suivie dans la mesure où il ne raisonnablement envisagé que la partie requérante a gardé une intégration plus forte dans son pays d'origine qu'en Belgique, soit : [...] un séjour continu de plus de 13 ans, [...] l'établissement de son dossier médical et de ses soins de santé en Belgique, [...] son activité au sein de diverses ASBL, [...] sa promesse d'embauche, [...] ses cours de néerlandais, Qu'il est difficile de comprendre comment l'ensemble de ses documents ne permettent pas démontrer que la partie requérante a une intégration plus forte en Belgique qu'au Maroc d'autant plus qu'elle n'y est plus retournée depuis plus de 13 ans ; Qu'en maintenant la motivation de sa décision de rejet, qui a déjà fait l'objet d'une annulation, la partie défenderesse a pris une décision manifestement disproportionnée dans la mesure où le dossier démontre que la partie requérante dispose d'un ancrage durable au sein de la société civile belge ; [...] ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle par ailleurs que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., le requérant a produit des témoignages de nombre de ses connaissances, des attestations dont il ressort qu'il fréquente un club de sport ainsi qu'une association, des preuves d'inscription à des cours de néerlandais. Or, relevant que le requérant « *est arrivé en Belgique en 2003 sans visa, s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable* », la partie défenderesse a considéré que « *le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014) ».*

En l'occurrence, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation. Toutefois, force est de constater que le requérant n'invoque pas un préjudice, tel que c'était le cas dans la demande de suspension ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil d'Etat, cité dans la motivation de l'acte attaqué, mais demande une autorisation de séjour et produit des éléments à l'appui. Au vu de ce qui précède, et particulièrement du fait que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, et des éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande, d'autre part, le motif selon lequel « *le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261)* », ne peut être considéré comme suffisant.

Quant au motif complémentaire, dans lequel la partie défenderesse insiste sur le fait que « *D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)* », il ne permet pas à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle les éléments produits afin de

démontrer l'intégration du requérant, ne suffisent pas à prouver que cette intégration était, lors de l'examen de sa demande, plus forte en Belgique que dans son pays d'origine. La simple référence à un arrêt du Conseil, dont la partie défenderesse ne mentionne pas qu'elle concerne une situation en tous points comparables à celle du requérant, n'est pas de nature à énerver ce constat.

En l'espèce, dans la mesure où le Conseil a déjà pu considérer que « si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis » (C.C.E., arrêt n° 183 531, du 8 mars 2017), il ne peut qu'être constaté qu'une telle motivation fait défaut et qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie requérante a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les première et troisième branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 décembre 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA N. RENIERS